

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXTRUPLAST

ZI du Fief du Passage
56 rue Robert Geffré
17000 La Rochelle

Références : 0007206647/2026-385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement EXTRUPLAST implanté ZI du Fief du Passage 56 rue Robert Geffré 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRUPLAST
- ZI du Fief du Passage 56 rue Robert Geffré 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007206647
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement Extruplast est un site classé SEVESO seuil bas spécialisé dans la production d'emballage et de remplissage de produits pétroliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des eaux d'extinction incendie - entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
2	Rétention réservoirs aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	/	Sans objet
3	Rétention réservoirs aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	/	Sans objet
4	Rétention réservoirs aériens liquides inflammables - volume eaux incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2	/	Sans objet
5	rétention récipients mobiles liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe V	/	Sans objet
6	Aire de déchargement des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 35-1	/	Sans objet
8	Modalités de suivi	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des ouvrages soumis au PMII	du 04/10/2010, article 6		
9	1. Contenu du POI	Code de l'environnement du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	3. Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
11	5. Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
12	Direction du vent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	/	Sans objet
13	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
14	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
15	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
16	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
17	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
18	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de faire le point sur les suites données aux visites d'inspection des 1^{er} juin 2022, 2 décembre 2025 (plan de modernisation des installations) et 17 décembre 2025 (exercice POI inopiné).

L'inspection a relevé une non-conformité en lien avec la présence de réservoirs aériens en fin de vie sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction incendie - entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement du volume des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 novembre 2021 : L'exploitant calcule le volume nécessaire au confinement par l'application de la règle D9A pour l'atelier, le bâtiment XP2, les stockages extérieurs de bidons/palettes/plastiques et les tentes modulaires. Il s'assure du correct dimensionnement du bassin de 1800 m3. L'exploitant matérialise sur plan les surfaces impactées par les eaux d'extinction incendie en prenant en compte les points bas du site. De plus, il s'assure que la propagation d'un incendie au bassin de confinement ne peut intervenir par les écoulements de produits vers celui-ci et que les regards siphoniques sont correctement entretenus.
Constats : Documents consultés : - Plan des réseaux - Rapport de scan 3D des bassins de rétention - Plan topographique (Sit&A conseil Géomètre expert) Demande du 01/06/2022 : L'exploitant matérialise sur plan les surfaces impactées par les eaux d'extinction incendie en prenant en compte les points bas du site.

En séance, l'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de matérialiser les surfaces impactées puisque des avaloirs non munis de dispositifs de sectionnement se trouvent sur les points bas du site. De fait l'eau d'extinction n'est pas vouée à être retenue sur la zone de sinistre mais directement drainée vers les bassins de rétention. Un plan des réseaux et rétentions actualisé sur lequel figure les avaloirs d'eaux potentiellement polluées a été présenté. L'exploitant précise que tous les avaloirs sont munis d'un système coupe-feu empêchant la propagation d'un incendie vers les bassins de rétention. Par ailleurs, tous les bâtiments sont connectés aux bassins de rétention du site. Un scan 3D des bassins de rétention a été réalisé par la société 2MSE le 22 septembre 2023, le rapport a été transmis par courriel du 11 mai 2026 aux services de l'inspection. Les trois bassins de rétention extérieurs présentent les volumes suivants : Bassin Bk1 : 741 m³, Bassin Bk2 : 469m³, Bassin principal : 3212 m³. L'inspection note que (d'après le plan topographique) : - les avaloirs AVc et AVb se trouvent bien en point bas de la zone de stockage extérieur et du Tivoli, - les avaloirs AVd, AV5 et AV4 se trouvent sur les points bas de la zone de dépotage et de stockage aérien, - les avaloirs AV1, AV2 et AV3 se trouvent bien en point bas des abords proches du bâtiment XP2, - l'altitude du haut des bassins de rétention est inférieure à l'altitude de la limite de propriété. Demande du 01/06/2022 : L'exploitant transmet les emplacements, les états et les résultats des vérifications réalisées sur les regards siphoniques. L'exploitant indique que les regards siphoniques sont vérifiés en interne une fois par an. Par échantillonnage l'inspection a demandé les enregistrements liés à ces actions pour les années 2023 et 2026. L'exploitant a présenté les enregistrements du 01/06/2023 et du 18/05/2026 sur lesquels figure la preuve de la vérification des regards siphoniques du Bunker 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention réservoirs aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 19-3 : L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du

présent arrêté.

Annexe 7-I-B : article 22-1 : Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010.

Article 22-1-1 : « Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constat établi le 24 novembre 2021 : Les dispositions de l'article 19-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 rendent applicables les dispositions de l'article 22-1 lorsque les rétentions sont associées à des liquides inflammables, ce qui est le cas pour la rétention des deux réservoirs présents sur le site.

Or, les dispositions de l'article 22-1 sont adaptées, pour les installations existantes par l'annexe 7-I-B et sont les suivantes : "Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010."

Ainsi, la cuvette de rétention des réservoirs aériens de liquides inflammables étant en béton, l'inspection des installations classées attend de la part de l'exploitant la justification du respect de la vitesse d'infiltration fixée à 10⁻⁷ m/s. Dans l'hypothèse où la vitesse d'infiltration n'est pas respectée, l'exploitant planifie les travaux permettant de retrouver une étanchéité de la rétention des réservoirs de pétrole lampant.

Constats :

Documents consultés :

- Dossier rétention : note de calcul vitesse d'infiltration pour dalle CLAMC,
- Routine de vidange des rétentions.

Demande du 01/06/2022 : L'exploitant transmet le détail des calculs ayant permis d'obtenir ce résultat.

Lors de la visite d'inspection du 01/06/2022, la vitesse d'infiltration calculée ($1,2 \cdot 10^{-7}$ m/s) est supérieure à la vitesse d'infiltration imposée par l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 fixée à 10^{-7} m/s.

Dans sa note de calcul, l'exploitant prenait comme données d'entrée une hauteur de 53cm de liquide dans la rétention. Hauteur à laquelle était positionnée la sonde de niveau bas de la rétention.

L'exploitant indique que pour que la vitesse d'infiltration de 10^{-7} m/s soit respectée il faut que le calcul soit réalisé avec une hauteur de liquide maximale de 40cm dans la rétention.

Demande du 01/06/2022 : L'exploitant indique les actions mises en œuvre afin de ne pas dépasser la vitesse d'infiltration imposée réglementairement.

L'exploitant indique qu'une vitesse de 10^{-7} m/s est obtenue suite à l'abaissement de la sonde de niveau bas de la rétention. Initialement installée à 53 cm du fond de la rétention elle a été abaissée à 35 cm.

L'exploitant considère que les 35 cm de liquide ne sont jamais dépassés, le maintien du creux est effectué après chaque alarme usine, après chaque épisode pluvieux sinon au cours de la tournée hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention réservoirs aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1

Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constat établi lors de la visite du 24 novembre 2021 : L'exploitant a déclaré que la cuvette de rétention des réservoirs de liquides inflammables a un volume supérieur à 100% du volume du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs.

L'exploitant transmet un relevé géométrique ou des plans permettant de justifier que le volume mentionné correspond bien au volume disponible sur le terrain.

Lors de la visite d'inspection, la rétention est propre et comporte des eaux pluviales en fond de cuvette sur quelques centimètres.

Au regard de la typologie de conception des réservoirs, les volumes de liquides inflammables susceptibles d'être libérés par l'incendie sont susceptibles d'être supérieurs aux volumes pris en

compte dans le dimensionnement de la rétention, créant ainsi une nappe de liquide en dehors de la cuvette de rétention. L'exploitant matérialise sur plan les surfaces impactées par le débordement de la cuvette de rétention en prenant en compte les points bas du site.
La vanne de sectionnement du bassin de confinement doit pouvoir être implantée de telle sorte qu'elle puisse être actionnée manuellement quelque soit le lieu du sinistre.

Constats :

Documents consultés :

- Dossier rétention : plan et planche photographique.

Demande du 01/06/2022 : L'exploitant s'engage sur des délais de réalisation de rehausse du mur de la cuvette de rétention des réservoirs de pétrole lampant.

Le jour de la visite, l'inspecteur constate que le mur de rétention a été rehaussé à 2,8m de haut. Le dossier rétention permettant le suivi de l'ouvrage a été modifié.

Demande du 01/06/2022 : L'exploitant tient informé l'inspection de l'installation du second point de commande de la vanne de sectionnement du bassin de rétention.

L'inspection a constaté la présence des deux points d'actionnement de la vanne de sectionnement.

L'un se trouve au niveau du bassin (point historique), l'autre se trouve dans l'atelier à côté du poste du chef d'équipe (point récemment installé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention réservoirs aériens liquides inflammables - volume eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour les réservoirs construits « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

« Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la

plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté. « En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Constat établi lors de l'inspection du 24 novembre 2021 : Les réservoirs aériens de liquides inflammables ont été construits après le 16 mai 2011. L'exploitant a déclaré qu'en alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction, il a pris en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect de cette prescription.
Constats : Demande du 01/06/2022 : L'exploitant s'engage sur des délais de réalisation de rehausse du mur de la cuvette de rétention des réservoirs de pétrole lampant. Le jour de la visite, l'inspecteur constate que le mur de rétention a été rehaussé à 2,8m de haut. Le dossier rétention permettant le suivi de l'ouvrage a été modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rétention récipients mobiles liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. Pour les installations existantes, les cellules de liquides inflammables dans lesquelles sont présentes en quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube des liquides inflammables, en contenants fusibles, non miscibles à l'eau, de mention de danger H224, H225, H226 ou les déchets liquides inflammables HP3 sont conformes aux dispositions du point A, ou du point B, ou du point C à compter du 1er janvier 2026. Constats établis lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2021 : 1. L'exploitant confirme que l'avaloir de chacun des bunkers est situé en point bas de chaque local, 2. Il n'existe pas de dispositif entre les bunkers et leur rétention déportée permettant d'empêcher la propagation d'un incendie à la rétention déportée en cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique mousse, 3. Aucun nettoyage préventif de la tuyauterie reliant les deux avaloirs des bunkers à leur rétention

déportée n'est réalisé,

4. Les murs de la zone des expéditions sont REI120. L'exploitant indique le degré coupe-feu des portes de quai,

5. L'exploitant a indiqué souhaiter appliquer la disposition A du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à établir une étude technico-économique permettant d'étudier et définir les dispositions (A, B ou C) du point I qu'il souhaite retenir pour ses installations de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles fusibles.

Constats :

Documents consultés :

- Schéma des avaloirs des bunkers 1 et 2.
- Devis arasement société GCSA,
- Bon de commande GCSA,
- Fiche de routine entretien des avaloirs et tuyauteries.

Demande du 01/06/2022 : L'exploitant transmet les justificatifs permettant d'attester que les avaloirs des bunkers sont positionnés en point bas.

Le jour de la visite, l'exploitant indique que les avaloirs ont été abaissés de manière à ce qu'ils soient positionnés en point bas.

Pour cela la société Génie Civil Service Atlantique est intervenue avec un géomètre pour déterminer la topographie de la zone de stockage et effectuer l'arasement des avaloirs.

Le devis est daté du 18 mai 2022 et le bon de commande est daté du 19 mai 2022.

Les siphons des bunkers ont été abaissés de 2,4 cm pour le Bunker 1 et de 13 cm pour le Bunker 2.

Par ailleurs, l'exploitant a profité des travaux pour modifier les siphons de manière à ce qu'ils ne puissent pas propager les liquides enflammés.

Demande du 01/06/2022 : L'exploitant transmet la nouvelle fiche de routine et les résultats issus de la réalisation du premier contrôle de la tuyauterie reliant les deux avaloirs des bunkers à leur rétention déportée.

L'exploitant a présenté les fiches de routine sur lesquelles apparaissent l'item lié au nettoyage, à la vérification des avaloirs et au contrôle de la tuyauterie. L'exploitant indique que le contrôle est réalisé en interne tous les ans. Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé les enregistrements 2023, 2024 et 2026 datés respectivement du 1er juin 2023, 28 juin 2024 et 18 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : aire de déchargement des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 35-1
Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 35-1. L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils incendie (bouches ou poteaux) capables de délivrer un débit unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum. A défaut du respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs réserves d'eau de 120 mètres cubes de capacité unitaire minimale, dont les points de raccordement des moyens de pompage mobiles répondent aux critères d'implantation cités à l'alinéa précédent. Les dispositions de l'article 35-1 sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes. Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 novembre 2021 : Le site dispose de deux poteaux incendie. Le débit non normalisé délivré par les poteaux est respectivement de 73 et 99 m3/h. L'exploitant doit disposer d'une mesure normalisée (à 1 bar) du débit délivré par les poteaux incendie. De plus, il effectue une mesure du débit simultané délivré par les deux poteaux incendie. L'exploitant doit s'assurer qu'une surface de 4m*8m soit être maintenue libre devant le poteau incendie afin de positionner les engins de secours.
Constats : Demande du 01/06/2022 : L'exploitant transmet, avant la fin du mois de juin, son projet de mise en place d'une réserve d'eau de 240 m3 à l'inspection des installations classées qui se rapprochera du SDIS pour recueillir son avis sur l'implantation. Le jour de la visite du 19 mai 2026, l'inspecteur constate la présence de la bache incendie sur le parking. Cette dernière permet le stockage de 240 m³ d'eau. L'exploitant indique que l'équipement a été réceptionné par les services du SDIS17.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspection 04/11
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/12/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats : Documents consultés : - Devis PFA composites - Rapports de visite PFA composites des cuves 6 et 7 du 30/04/2026. Demande du 02/12/2025 : L'exploitant transmet le devis signé du constructeur relatif à la visite détaillée des réservoirs du site arrivant en fin de vie. À la suite du contrôle des deux réservoirs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport rédigé par le constructeur. Par courrier du 27 janvier 2026, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection le devis signé de la société PFA composite pour une visite et contrôle des deux cuves aériennes de CLAMC. Le 14 avril 2026, la société PFA Composites s'est rendue sur le site d'Extruplast pour effectuer le contrôle des cuves de CLAMC. La société PFA Composites indique qu'elle ne peut pas s'engager sur la pérennité des cuves et sur leur durée de vie. En conclusion, il apparaît que : - les cuves sont en bon état général, - un nettoyage extérieur est préconisé, - il y a des attaques UV plus prononcées sur le garde corps, - aucune fissure ou faïençage n'est détecté, - aucun effet d'osmose n'est détecté, - aucun signe d'attaque chimique n'est visible, - les duretés relevées sont correctes.

L'inspection note toutefois que certaines duretés n'ont pas pu être relevées (fond de cuve non nettoyée lors du contrôle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois et au regard des conclusions des rapports de la société PFA Composites, l'exploitant transmet un plan d'action sur le devenir des deux réservoirs de pétrole lampant. En parallèle, l'exploitant étend son plan d'action à l'ensemble des réservoirs de plus de 10 ans présent sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/12/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Documents consultés : - Dossier rétention révisé, - Fiche d'inspection de la rétention CLAMC, - Photos de la réparation (épaufrure), Demande du 02/12/2025 : L'exploitant met à jour son dossier rétention de manière à faire clairement apparaître la phase travaux de rehaussement. Demande du 02/12/2025 : L'exploitant met à jour les plans de ses installations pour mettre en cohérence le volume de rétention et les nouvelles cotes de l'ouvrage (post travaux de rehaussement). Par courriel du 27 janvier 2026, l'exploitant a transmis son dossier rétention révisé sur lequel apparaît la fiche de vie de l'ouvrage et la phase travaux de surélévation.

Le plan s'y trouvant présente les bonnes cotes tant en hauteur de rétention qu'en volume.

Demande du 02/12/2025 : L'exploitant modifie sa fiche d'inspection rétention pour ne plus que la mention SO (Sans observation) apparaisse, par ailleurs cette fiche doit faire apparaître la classe l'ouvrage via la terminologie des désordres (D1, D2, D3, D4).

Demande du 02/12/2025 : L'exploitant reclasse l'épaufrure à minima en désordre de type D2, statue sur le classement final de l'ouvrage via la terminologie des désordres (D1, D2, D3, D4) et tire les conséquences du classement sur le suivi ou les actions à réaliser.

En séance l'exploitant a présenté la fiche d'inspection de la rétention mise à jour, les niveaux de désordre apparaissent dans la colonne "Niveau" ainsi que dans un tableau récapitulatif.

L'épaufrure a été réparée en date du 13/01/2026. Initialement l'épaufrure été classable en D2 (nécessite des travaux de maintenance spécifique ou un examen approfondi), toutefois, suite à sa réparation, l'épaufrure a été reclassée en D1 (sans gravité ou relevant de la maintenance courante).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 1. Contenu du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Date de mise à jour

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

Demande du 17/12/2025 : L'exploitant met à jour la fiche "évolution du document POI" présente en Partie « présentation du document ».

Par courrier du 20 février 2026, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection la fiche de vie du document POI mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/12/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Documents consultés : - Fiches scénario du POI, Demande du 17/12/2025 : L'exploitant évalue l'intérêt et justifie son choix auprès des services de l'inspection de disposer d'une réserve d'émulseur mobile pour les scénarii faisant intervenir des liquides inflammables sous 1 mois. Suite au debriefing, l'exploitant a indiqué qu'une réserve de 20L d'émulseur se trouve auprès de chacun des RIA. Cette information est présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2025 par l'exploitant et sera prescrit par arrêté préfectoral à l'issue de la procédure. Par ailleurs l'exploitant précise que les réserves mobiles de 20l étaient bien présentes sur site lors de l'exercice POI du 17/12/2025. Demande du 17/12/2025 : L'exploitant détaille dans chaque fiche réflexe : - les mesures à prendre pour maîtriser l'événement et ou pour en limiter les conséquences, - les équipement de sécurité et ressources disponibles. Par courrier du 20 février 2026, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection les fiches scénario remaniées. Ces dernières font apparaître un plan de localisation, les moyens de première intervention, une stratégie, les risques de propagation, un plan des moyens de lutte contre l'incendie, un paragraphe à destination des sapeurs pompiers ainsi que la marche à suivre en termes de premiers prélèvements environnementaux (stratégie et produits de décomposition).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 5. Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, communication
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/12/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Des outils de déploiement de l'organisation sont disponibles (fiches premiers renseignements, message-type, annuaire...).
Constats : Demande du 17/12/2025 : L'exploitant met à jour l'ensemble de sa liste de contacts et de numéros de téléphone sous 1 mois. Par courrier du 20 février 2026, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection la liste de contacts mise à jour et le POI a été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Direction du vent
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : Demande du 17/12/2025 : L'exploitant remplace la manche à air sous 1 mois. En annexe 6 du courrier du 20 février 2026, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection l'emplacement de la nouvelle manche à air. Cette dernière est située sur le parking salarié et visible depuis la salle POI.

Le jour de la visite du 19 mai, la manche à air est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : L'ancienne version du POI est datée du 25 juin 2025, la nouvelle, présentant les modifications apportées suite à l'exercice POI du 17/12/2025 est datée du 06 mars 2026. Le site étant classé Seveso seuil bas, la production du document POI répond à la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Le jour de l'inspection du 19 mai 2026, l'exploitant indique qu'il réalise un exercice POI tous les ans. Les derniers exercices sont les suivants : - exercice non daté avec 4 scénarios : feu de nacelle sur la zone d'expédition, feu de cuve CLAMC, Feu dans l'atelier et feu dans le Tivoli; - exercice du 31 janvier 2025 : déversement de 2000 litres d'acide phosphorique (avec simulation d'égoutture (fluorescéine répandue par le SDIS) et fumigène); - exercice du 13 novembre 2025 : évacuation simple;

- exercice inopiné DREAL du 17/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant indique que la réalisation des premiers prélèvements environnementaux suite à un accident majeur est contractualisée avec le Bureau Véritas qui s'engage à entamer la campagne de prélèvements en 4h suite à l'appel téléphonique. Par courrier du 20 février 2026, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection la stratégie de prélèvement. L'exploitant indique dans son document que la matrice prioritaire en cas d'accident majeur est l'air mais il prévoit, selon le scénario, dans un second temps, des analyses sur les eaux, les sols et les végétaux ainsi que les surfaces. Il précise que la stratégie de prélèvement est à adapter selon la nature de l'évènement, les produits impliqués, les conditions météorologiques, les milieux exposés. Le document recense 22 points de prélèvement hors site situés autour du site d'Extruplast. Le jour de la visite, l'exploitant indique que sur ces 22 points, 8 seront choisis comme point d'échantillonnage + 1 point sur site et 3 témoins seront réalisés à l'amont aérolique du site. L'exploitant ne possède pas de matériel ni de personnel formé. L'exploitant a présenté en séance la convention et la commande datée du 19 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant indique que la réalisation des premiers prélèvements environnementaux suite à un accident majeur est contractualisée avec le Bureau Véritas qui s'engage à entamer la campagne de prélèvements en 4h suite à l'appel téléphonique que décrit dans le document POI du 06 mars 2026. Par courrier du 20 février 2026, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection la stratégie de prélèvement, la liste des produits de décomposition ainsi que les substances recherchées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La réalisation des premiers prélèvements est effectuée par le Bureau Véritas, Extruplast ne possède pas de personnel compétent sur site pour le faire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats :

La liste des produits de décomposition se trouve dans les fiches scénario du document POI.
L'exploitant détaille les substances émises pour chaque scénario, il indique que l'émission des produits de décomposition est fonction de la nature du stockage et du scénario.

Pour exemple, la liste des produits de décomposition de l'incendie de la structure modulaire est la suivante :

Hiérarchisation globale des émissions de produits de décomposition d'un incendie dans la structure modulaire		
1	Emission Faible	HBr, HF, HCN, SO ₂ , HAPs, « Dioxines/furanes/PCB »
2	Emission Modérée	CO, HCl, Nox, COVs
3	Emission Moyenne	CO ₂
4	Emission Significative	-
5	Emission Forte	-

Type de suites proposées : Sans suite